

Département du
Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Séance du 20 février 2025**Nombre de membres****en exercice:** 10

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt février, l'assemblée régulièrement convoquée le 30 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Christophe ROCHETTE, Maire.

Présents: 10**Votants:** 10

Sont présents: Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD, Nadine CHARVAILLER, Eric DAMERON, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Jean-Louis MALLET, Christophe ROCHETTE, Sylvie SIMONINI, Damien TAUVERON, Eric TRAUCHESSEC

Secrétaire de séance: Jean-Louis MALLET

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 19 décembre 2025.

2025/001 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de voter les taxes pour 2025, et fait la proposition de ne pas appliquer d'augmentation et donc de rester sur les taux des années précédentes.

Soit pour rappel :

Taxe foncière (bâti) : 42,42 %

Taxe foncière (non bâti) : 120,53 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **DÉCIDE** des taux suivants :

Taxe Foncière (bâti) : 42,42 %

Taux Foncière (non bâti) : 120,53%

Taux Taxe d'Habitation : 15,79 %

- **APPROUVE** et **VOTE** les taxes pour 2025, avec les montants cités ci-dessus.

2025/002 : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE CULTUREL A PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Les travaux de rénovation de l'Espace Culturel sont en cours et des demandes de location pour 2026 ont été reçues en Mairie, il convient de revoir les tarifs dès à présent pour une application au 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, les tarifs actuels sont les suivants :

Grande salle : 166m ² Petite salle : 55 m ²	Forfait Week-end / Férié		Journée semaine	
	Grande salle + petite salle + cuisine	Petite salle + cuisine	Grande salle + petite salle + cuisine	Petite salle + cuisine
Particuliers, divers, associations hors commune	700 €	220 €	320 €	130 €
Habitants de la commune	380 €	110 €	160 €	60 €
Associations de la commune	Gratuit pour la 1ère location de l'année *			
Caution	1 500 €	600 €	1 500 €	600 €

Au-delà de la 1^{ère} location gratuite, les associations de la commune se voient appliquer le tarif des habitants de la commune.

Il est précisé qu'une partie du forfait ménage est inclus dans la location mais qu'en cas de non respect des conditions imposées au locataire par la convention, un forfait ménage de 200 € sera retenu + une facturation supplémentaire en fonction des heures passées en plus.

Il est ainsi proposé de revoir à la hausse les tarifs de location à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location de l'Espace culturel à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Grande salle : 166m ² Petite salle : 55 m ²	Forfait Week-end / Férié		Journée semaine	
	Grande salle + petite salle + cuisine	Petite salle + cuisine	Grande salle + petite salle + cuisine	Petite salle + cuisine
Particuliers, divers, associations hors commune	740 €	240 €	340 €	140 €
Habitants de la commune	380 €	110 €	160 €	60 €
Associations de la commune	Gratuit pour la 1ère location de l'année *			
Caution	1 500 €	600 €	1 500€	600 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec les locations,
- **ENCAISSE** les sommes perçues à la Régie n°61 auprès du Trésor Public.

2025/003 : TARIF CONCESSION CIMETIERE: COLUMBARIUM

A l'occasion de la création d'un nouvel espace cinéraire (deux columbariums), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des concessions des columbariums.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs des concessions des columbariums comme suit :

- ancien monument : **tarif inchangé à 300€ la case pour une durée de 30 ans.**
- nouveau monument (2 fois 6 cases) : **400€ la case pour une durée de 30 ans.**

2025/004 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DEBUT SAISON TOURISTIQUE 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), **à compter du 1er avril 2025, et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.**

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **25/35^{ème}**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025/005 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - FIN SAISON TOURISTIQUE 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois et deux jours (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), **à compter du 1er octobre 2025, et jusqu'au 02 novembre 2025 inclus.**

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **25/35^{ème}**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025/006 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - SAISON TOURISTIQUE 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 26,30h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois et 15 jours (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), **à compter du 13 juillet 2025, et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.** Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **26,30/35^{ème}**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025/007 : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A L'ASSOCIATION "L'ARKOSE"

L'association "L'Arkose" souhaite lancer une opération de restauration de la porte d'entrée de l'église, des deux autels latéraux et de la statue "Notre Dame du Cheix".

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération". Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, il est proposé d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Montpeyroux vers l'association "L'Arkose" sur l'opération précitée.

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

Considérant l'intérêt que présente la mise en oeuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération de restauration de la porte d'entrée de l'église, des deux autels latéraux et de la statue "Notre Dame du Cheix",

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la commune de Montpeyroux et l'association "L'Arkose",

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention,

2025/008 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME AFIN DE LANCER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

2025/009 : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal des frais ont été engagés par Monsieur Damien TAUVERON pour l'achat urgent de la batterie du tracteur.

Il est précisé que :

- **Mr Damien TAUVERON**, adjoint au maire, a réglé **cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes**, par carte bancaire, le 05 février 2025 pour l'achat d'une batterie de tracteur auprès de l'établissement "Auvergne Batteries".

Monsieur Damien TAUVERON sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le remboursement énoncé ci-dessus,
- **EFFECTUERA** le remboursement par virement bancaire sur le compte bancaire correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le maire a effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce remboursement.

2025/010 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - AVRIL / MAI / JUIN 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à l'espace culturel (ménage, états des lieux...) et au service technique (espace verts, nettoyage des bâtiments communaux et des rues du village...), il convient de renouveler l'emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées et sorties de l'espace culturel et entretien des bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année 2025.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Questions diverses :

- Délibération pour la vente de biens mobiliers : reportée

- Hausse des baux commerciaux :

HARMONISATION DES LOYERS AU 01/12/2020--- REVISION AU 01/01/2025 REGULARISATION SELON INDICE ICC							
INDICE DE REFERENCE 3EME TRIMESTRE 2020	1765						
INDICE AU 3 EME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2022	2037					LOYERS AU 01/01/2021	01/01/2025
INDICE AU 3 EME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2023	2106						ICC
INDICE AU 4 EME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2024	2143						
LOCAL	POUR MÉMOIRE LOCATAIRES AU 24/11/2020	RUE PRINCIPALE	RDC	CHAUFFAGE/ ISOLATION	SANITAIRES / WC / POINT D'EAU	PRIX AU M²	PRIX AU M²
RUE DE LA REINE	BRANGER	1	1	1	1	4,00 €	4,86 €
RUE DE LA GRANDE CHARREYRE	NOKAT	1	1	1	1	4,00 €	4,86 €
RUE DES CAVES	PLANCHIN	0	1	1	1	3,00 €	3,64 €
RUE DES CAVES	PINARD	0	ETAGE	2 CAR ISOLATION ++	1	3,00 €	3,64 €
RUE DE TRALUME	LES TRALUMES	0,5 POUR TERRASSE	1	0	1	2,50 €	3,04 €
RUE DE TRALUME	HEYDEL	1	1	0,5 POUR ISOLATION	0,5 POUR EAU FROIDE	2,00 €	2,43 €
RUE DE TRALUME	PLANCHAT	1	1	0,5 POUR ISOLATION	0,5 POUR EAU FROIDE	2,00 €	2,43 €
RUE DE TRALUME	PLANCHE / DECETY	0	1	0	0	1,00 €	1,21 €
+ 1 € / MOIS FORFAIT EAU							
PRIX AU M² CHARGES NON COMPRISSES							

- Point sur les travaux dans les rues, l'espace culturel (travaux dans les délais).
- Borne vidange camping car est momentanément hors service, un problème d'électrovanne et de sa pièce détachée.
- Point sur l'électricité prévue dans la future aire de CCar.
- Gestion des congés du personnel pour assurer un service minimum (nettoyage de l'espace culturel et des locaux, nettoyage des rues et espaces verts, poubelles, entretien divers...)
- Le point d'apport volontaire est beaucoup plus propre... depuis la présence d'une caméra.
- Le Préfet rappelle l'obligation de publicité de nos comptes rendus de délibérations prises en CM. Pas de délibération obligatoire concernant notre commune. Ceux ci sont présents sur le site de la commune et à l'affichage en mairie comme le préconise la loi.
- Dysfonctionnement des cloches de l'église: les solutions sont compliquées, fortes onéreuses, mais nous restons en recherche de solutions
- Point sur la Régie de la Tour sur les lignes qui rapportent et celles qui coûtent à la commune.
- Local de VelaSab (bougies) le bail est reconduit pour un an.
2 locaux seront disponibles en 2025.
- Devis pour l'entrée du local de Tralume sont en cours.
- Ouverture de la Tour le samedi 5 avril 2025
- Problème d'odeur à la bibliothèque.
- Demande est faite pour rentrer chez soi les bacs poubelle... dans la mesure du possible.
- Arrêté à prendre pour interdire les barbecues, brasero... pour les locataires de l'espace culturel et cela pour des raisons de sécurité (risques d'incendies).
- Obligation d'avoir une autorisation de débit de boissons pour toutes manifestations.

La séance est ouverte à 19h00 et clôturée à 19h50.

Délibérations prises : de 2025/001 à 2025/010.